

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 96-074

du 12 novembre 1996

Maître COVI Augustin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision n° 272/MDN/DC/DAGB/SAG/SP-C du 26 juin 1996 portant traduction d'un militaire devant un conseil de discipline
3. Défaut de signature
4. Irrecevabilité.

L'assistance prévue par l'article 28 du Règlement intérieur n'étant pas la représentation, une requête qui ne comporte pas la signature du requérant est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête sans date enregistrée à son Secrétariat le 11 octobre 1996 sous le numéro 2936, par laquelle Maître Augustin COVI, avocat, agissant pour le compte de Monsieur CHALLA David, sollicite que la Cour déclare contraire à la Constitution la «Décision n° 272/MDN/DC/DAGB/SAG/SP-C du 26 juin 1996 portant traduction devant un conseil de discipline» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, selon l'article 29 alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour, la requête, pour être valable, doit comporter nom, prénoms, adresse précise et **signature** du requérant ; que l'article 28 alinéa 1^{er} dudit Règlement intérieur prescrit : "*Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées* " ;

Considérant que la requête adressée à la Cour par Maître Augustin COVI, avocat, au nom de Monsieur CHALLA David, ne comporte pas la signature de celui-ci ; que l'assistance prévue par l'article 28 ci-dessus cité n'est pas la représentation ; qu'en conséquence, ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La requête de Maître Augustin COVI est irrecevable.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Maître Augustin COVI et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Elisabeth K. POGNON